



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE**

**N° 111 du 11 décembre 2020**



## **Sommaire**

### **PRÉFECTURE**

#### **Cabinet**

Arrêté BDSC-2020-343-01 du 8 décembre 2020 fixant la liste des usagers relevant du service prioritaire ainsi que ceux pouvant bénéficier d'une certaine priorité en cas de carence de la distribution d'énergie électrique **4**

#### **Secrétariat général**

##### **Direction des relations avec les collectivités locales (DRCL)**

Arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant réduction du périmètre de l'association foncière urbaine autorisée (AFUA) "Les Vergers" à Grussenheim **6**

##### **Direction de la réglementation (DR)**

CDAC – Avis n°2020-07 du 8 décembre 2020 portant sur une demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale – création d'un ensemble commercial sur la commune de Colmar **8**

---

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>  
publication : [pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr](mailto:pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr)

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté n°2020/49-DDCSPP-JSVAE du 17 novembre 2020 portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire **14**

Arrêté 2020/DDCSPP/IS n° 184 du 10 décembre 2020 portant retrait d'agrément de Madame Silvine SCHNEIDER en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel et radiation de la liste départementale des MJPM (cessation d'activité) **15**

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Récépissé de dépôt concernant le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau :

- SNCF Réseau - Installation de 2 piézomètres sur la commune de Saint-Louis **17**

Arrêté n°2020-1062 du 1er décembre 2020 portant autorisation de défrichement d'une parcelle boisée sise à Linthal **21**

Arrêté préfectoral n°2020-1063 du 2 décembre 2020 portant autorisation de défrichement d'une parcelle boisée sise à Burnhaupt-Le-Haut **24**

Arrêté préfectoral n°2020-1064 du 4 décembre 2020 portant application du régime forestier à des parcelles appartenant à la commune de Hagenbach sur les bans communaux de Hagenbach et Eglingen **27**

Arrêté du 7 décembre 2020-0066-ER portant autorisation d'exploiter l'AUTO-ECOLE FRANKLIN à Mulhouse **30**

Arrêté du 7 décembre 2020-0067-ER portant cessation d'exploitation de l'auto-école FRANKLIN à Mulhouse **33**

Arrêté du 7 décembre 2020-0068-ER portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'ECOL'AUTO LAMM FORMATION à Mulhouse **35**

Arrêté n°2020-006 du 10 décembre 2020 relatif à la composition de la commission de conciliation des documents d'urbanisme **38**

## **CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN**

Arrêté 2020-G/n°123 du 1<sup>er</sup> décembre 2020 portant inscription sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'attaché territorial au titre de la promotion interne **42**

Arrêté 2020-G/n°124 du 1<sup>er</sup> décembre 2020 portant inscription sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'ingénieur territorial au titre de la promotion interne **43**

- Arrêté 2020-G/n°125 du 1<sup>er</sup> décembre 2020 portant inscription sur la liste d'aptitude d'accès au grade de rédacteur territorial au titre de la promotion interne **44**
- Arrêté 2020-G/n°126 du 1<sup>er</sup> décembre 2020 portant inscription sur la liste d'aptitude au grade de technicien territorial au titre de la promotion interne **46**
- Arrêté 2020-G/n°127 du 1<sup>er</sup> décembre 2020 portant inscription sur la liste d'aptitude au grade de technicien territorial principal de 2<sup>e</sup> classe au titre de la promotion interne **47**
- Arrêté n°2020-G/n°128 du 1<sup>er</sup> décembre 2020 portant inscription sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques au titre de la promotion interne **48**
- Arrêté n°2020-G/n°129 du 1<sup>er</sup> décembre 2020 portant inscription sur la liste d'aptitude au grade d'agent de maîtrise territorial au titre de la promotion interne **49**
- Arrêté n°2020-G/n°130 du 1<sup>er</sup> décembre 2020 portant inscription sur la liste d'aptitude au grade d'agent de maîtrise territorial au titre de la promotion interne **51**



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

**Arrêté BDSC-2020-343-01 du 8 décembre 2020  
fixant la liste des usagers relevant du service prioritaire ainsi que ceux pouvant bénéficier  
d'une certaine priorité en cas de carence de la distribution d'énergie électrique**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'énergie et notamment l'article R 323-36,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis Laugier préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;
- VU l'arrêté du ministre chargé de l'industrie en date du 05 juillet 1990 (modifié), fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques,
- VU la circulaire ministérielle du 16 juillet 2004, relative à l'élaboration des listes d'usagers prioritaires, supplémentaires et de reletage,
- VU la circulaire ministérielle du 21 septembre 2006, relative à l'élaboration des listes d'usagers prioritaires, supplémentaires et de reletage pour ce qui concerne les établissements de santé,
- VU la validation par ENEDIS, HUNELEC et VIALIS (gestionnaires de réseaux), à la demande de la DREAL, de la liste des abonnés prioritaires, quant à la faisabilité technique et l'efficacité du délestage,
- VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des usagers relevant du service prioritaire du 4 décembre 2017.
- SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est.

## ARRÊTE

**Article 1er :** Les listes « prioritaire et supplémentaire » des usagers devant bénéficier du maintien de l'électricité en cas de délestage préventif sur les réseaux électriques, en application de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990, modifié sont annexées au présent arrêté.

En cas de délestage sur les réseaux électriques, les usagers dont l'alimentation est maintenue doivent supprimer toutes les consommations d'électricité qui ne présentent pas un caractère indispensable et faire fonctionner les installations à la puissance minimale de sécurité pour les maintenir en état et éviter tout incident.

**Article 2 :** Ces listes, de diffusion restreinte, se substituent aux listes approuvées par l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2017 qu'abroge le présent arrêté.

**Article 3 :** Conformément aux prescriptions du ministre de l'économie et des finances, les organismes et établissements assurant la distribution de l'électricité doivent informer par tous moyens appropriés et le plus longtemps possible à l'avance, les usagers concernés par les délestages.

**Article 4 :** Les présentes dispositions seront portées à la connaissance des usagers concernés par le service interministériel des sécurités et de la protection civile de la préfecture du Haut-Rhin.

**Article 5 :** Le présent arrêté est révisé tous les deux ans.

**Article 6 :** M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de cabinet, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié (hors ses annexes) au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et dont un exemplaire leur sera notifié.

Le préfet

signé

Louis Laugier



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS  
LOCALES

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS  
LOCALES

## **Arrêté du - 9 DEC. 2020 portant réduction du périmètre de l'association foncière urbaine autorisée (AFUA) "Les Vergers" à Grussenheim**

**Le préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment ses articles 14, 15 et 38 ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant création de l'AFUA "Les Vergers" à Grussenheim ;
- VU la demande en date du 16 septembre 2020 formulée par l'indivision DANNER sollicitant la distraction de l'AFUA des parties de leurs parcelles section 14 n° 132 et 135 classées dans la zone U du PLU, soit 3,78 ares.

CONSIDERANT que lors de l'assemblée générale du 29 septembre 2020, 20 propriétaires soit 82,60 % d'entre eux, détenant 202,57 ares soit 84,42 % de la surface totale, ont accepté la distraction de l'AFUA des 3,78 ares des parcelles classées en zone U du PLU appartenant à l'indivision DANNER ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La distraction du périmètre de l'AFUA "Les Vergers" à Grussenheim des parties de parcelles référencées ci-dessous et identifiées sur le plan annexé au présent arrêté est autorisée.

Section	N° parcelle	Surface classée en zone U à partir du périmètre de l'AFUA
14	132	2,53 ares
14	135	1,25 ares
<b>TOTAL</b>		<b>3,78 ares</b>

Article 2 : Le présent arrêté sera :

- affiché dans la commune de Grussenheim
- notifié aux propriétaires concernés par le président de l'AFUA "Les Vergers" et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de l'AFUA "Les Vergers" et le maire de Grussenheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Colmar, le - 9 DEC. 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Jean-Claude GENEY

**Délais et voies de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION  
CDAC68  
Affaire suivie par :  
Mme AUBREE  
☎ 03 89 29 21 22  
✉ nathalie.aubree@haut-rhin.gouv.fr

A Colmar le 11 DEC. 2020

## AVIS N°2020-07 DU 8 DECEMBRE 2020 PORTANT SUR UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE VALANT AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE

### CREATION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL D'UNE SURFACE DE VENTE DE 6 291,81 M<sup>2</sup> SUR LA COMMUNE COLMAR

---

#### LA COMMISSION D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU HAUT-RHIN

\* \* \*

Au terme de sa délibération du mardi 8 décembre 2020 prise sous la présidence de **M. Jean-Claude GENEY**, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, représentant M. le préfet du Haut-Rhin,

- VU le code de commerce,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'urbanisme,
- VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,
- VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,
- VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2018 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Claude GENEY, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2020 modifiant la composition de la commission d'aménagement commercial du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2020 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Haut-Rhin pour l'examen de la présente demande d'avis,



- VU la demande transmise au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 23 octobre 2020, laquelle a été enregistrée par la préfecture sous le n° 2020- 07 à la même date, concernant la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (PC-AEC n° 068 066 20 R 0064), déposée par la SAS ESPACO agissant en qualité de propriétaire des terrains objets du projet de création d'un ensemble commercial de 6 291,81 m<sup>2</sup> de surface de vente, comprenant un supermarché LIDL, un magasin CENTRAKOR, une surface de vente ZOE CONFETTI et une cellule commerciale à louer, situé 4 rue André Kiener zone industrielle Nord, à COLMAR (68000).
- VU le rapport d'instruction et l'avis de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin,

**Considérant** que le projet respecte les prescriptions du SCOT Colmar-Rhin-Vosges approuvé le 14 décembre 2016 et amendé le 19 décembre 2017, lequel prévoit qu'une implantation en périphérie est admise dès lors qu'elle est reliée au centre-ville par des pistes cyclables et des cheminements piétons et qu'elle est desservie par des transports collectifs à moins de 800 mètres,

**Considérant** que le plan local d'urbanisme, approuvé le 27 mars 2017, est également respecté en matière d'implantation commerciale du fait que le projet soit situé au Nord de la ville, dans une zone correspondant aux secteurs à forte dominante d'activités économiques,

**Considérant** que le projet appuie le développement économique de la ville de Colmar, pôle central en Alsace,

**Considérant** que l'ensemble commercial est créé en milieu déjà bâti, réinvestissant une friche, et qu'il renforce l'offre de services de la commune en limitant les besoins de déplacement pour ses habitants,

**Considérant** qu'en matière de développement durable le projet comprend 1703 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques en couverture d'une partie des parkings.

\*\*\*

APRES qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de **M. RINCKENBACH**, représentant la direction départementale des territoires du Haut-Rhin,

APRES avoir entendu **M. VLYM** porteur du projet, propriétaire des terrains, de la société SAS ESPACO accompagné de **M. PERCIE du SERS**, responsable développement immobilier de la société LIDL.

### **LA COMMISSION D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU HAUT-RHIN A RENDU UN AVIS FAVORABLE**

concernant le projet de création d'un ensemble commercial de 6 291,81 m<sup>2</sup> de surface de vente, comprenant un supermarché LIDL d'une surface de vente de 1.427,39 m<sup>2</sup>, un magasin CENTRAKOR d'une surface de vente de 2.809,30 m<sup>2</sup>, d'un magasin ZOE CONFETTI d'une surface de vente de 685 m<sup>2</sup> de surface de vente, et d'une cellule commerciale à louer d'une surface de vente de 1.370,12 m<sup>2</sup>, situé 4 rue André Kiener zone industrielle Nord, à COLMAR (68000), déposé par la SAS ESPACO, agissant en qualité de propriétaire des terrains objets du projet rattaché à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (PC-AEC N° n° 068 066 20 R 0064), enregistré par la préfecture du Haut-Rhin sous le numéro 2020-07, le 23 octobre 2020.

La commission ne fait état d'aucun autre élément, intrinsèque ou connexe au projet, qui serait à mentionner expressément dans le « Tableau récapitulatif des caractéristiques du projet » (articles R.752-16 / R.752-38 et R.752-44 du code de commerce).

Par : **7 votes favorables - 0 vote défavorable – 0 abstention,**

Ont voté **pour** l'autorisation du projet :

**Mme ULRICH-MALLET**, première adjointe au maire de Colmar, représentant la commune d'implantation,

**M. BIHL** vice-président du conseil départemental, représentant le Conseil Départemental du Haut-Rhin,

**M. NICOLE**, vice-président de Colmar agglomération, représentant les intercommunalités du Haut-Rhin,

**M. COUELLE**, maire de Buhl, représentant l'association des maires du Haut-Rhin,

**M. MULLER**, premier vice-président de la communauté d'agglomération de Colmar Agglomération,


**M. SPITZ**, Président du syndicat mixte chargé du SCOT dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation,

**M. GOLDSTEIN**, architecte, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

Ont voté **contre** l'autorisation du projet : sans objet.

Se sont **abstenus** : sans objet.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
président de la commission départementale  
d'aménagement commercial



Jean-Claude GENEY

Délais et voies de recours en page 4.

## **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Cet avis est susceptible de faire l'objet d'un recours, adressé dans le délai d'un mois, à :

**Monsieur le Président de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC)  
Secrétariat,  
Télédoc 121  
Bâtiment Sieyès  
61, Boulevard Vincent Auriol  
75703 PARIS cedex 13**

### Extraits de l'article L.752-17 du code de commerce :

« Conformément à l'article L.425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentants peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial. »

.../...

« À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable ».

### Article R.752-30 du code de commerce :

« Le délai de recours contre une décision ou l'avis de la CDAC est d'un mois. Il court :

- Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- Pour toute autre personne mentionnée à l'article L.752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R.752-19 ».

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

### Extrait de l'article R.752-32 du code de commerce :

« À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».



**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET**  
**JOINT À L'AVIS / ~~LA DÉCISION~~<sup>1</sup> DE LA CDAC / ~~CNAC~~<sup>2</sup> N°2020-07**

**DU 08/12/2020**

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

**POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL**  
 (a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		22 116 m <sup>2</sup>	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		4 RUE ANDRE KIENER – COLMAR (6800) Section LK Parcelles 177/56, 182/56 et 183/56.	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	0
	Après projet	Nombre de A	2
		Nombre de S	2
		Nombre de A/S	0
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )	2.865,78 m <sup>2</sup>	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )	439 m <sup>2</sup> végétalisation par câble	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés	2.837,17 m <sup>2</sup> - pavés drainants	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation	1 050,60 m <sup>2</sup> sur la toiture du bâtiment A 1.382,10 m <sup>2</sup> sur la toiture du bâtiment B	
	Eoliennes (nombre et localisation)	0	
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :	0	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	/		

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile.

<sup>2</sup> Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

**POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX**  
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6)  Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		0				
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre	0				
			SV/magasin <sup>3</sup>	0				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		6291,81 m <sup>2</sup>				
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre	4				
			SV/magasin <sup>4</sup>	1427 m <sup>2</sup>	2809,30 m <sup>2</sup>	685 m <sup>2</sup>	1307,12 m <sup>2</sup>	
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	0				
			Electriques/hybrides	0				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	0				
	Après projet	Nombre de places	Total	236				
			Electriques/hybrides	2				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	226				
<b>POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)</b> (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)								
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0						
	Après projet	0						
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet	0						
	Après projet	0						

<sup>3</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>4</sup> Cf. (2)

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations

Service jeunesse, sport, vie associative, égalité

**ARRETE N° 2020/49-DDCSPP-JSVAE du 17 novembre 2020**

portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, et notamment son article 8 ;  
VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;  
VU le décret n°2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;  
VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Mme Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;  
VU l'arrêté de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin du 25 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;  
SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'association désignée ci-après est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire et affectée du numéro d'agrément suivant :

N° d'agrément	Titre et siège
<b>2020/49-DDCSPP-JSVAE</b>	<b>ASSOCIATION SICA 68 17 RUE DE THANN 68 000 COLMAR</b>

**ARTICLE 2 :** La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 17 novembre 2020

Pour la directrice et par délégation  
Le chef du service jeunesse, sport, vie associative, égalité

SIGNE

Thomas GUTHMANN



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
SERVICE INCLUSION SOCIALE

**Arrêté 2020/DDCSPP/IS n° 184 du 10 décembre 2020  
portant retrait d'agrément de Madame Silvine SCHNEIDER  
en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
exerçant à titre individuel et radiation de la liste départementale des MJPM  
(cessation d'activité)**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R.472-7 relatif à la cessation d'activité des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;
- VU** l'arrêté 2019/DDCSPP/IS n° 159 du 23 décembre 2019 fixant la liste des personnes habilitées à exercer des mesures de protection des majeurs en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) et délégué aux prestations familiales (DPF) ;
- VU** les messages de Madame Silvine SCHNEIDER en date du 26 octobre et 25 novembre confirmant sa cessation d'activité de mandataire à la date du 31 décembre 2020 ainsi que son dessaisissement de toutes les mesures en date du 04 novembre 2020 ;
- VU** la lettre de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin en date du 26 novembre 2020 donnant acte à Madame Silvine SCHNEIDER de sa décision de cesser son activité de mandataire au 31 décembre 2020 ;

Considérant que Madame Silvine SCHNEIDER va effectivement cesser son activité de MJPM à la date du 31 décembre 2020 ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

## ARRÊTE

### **Article 1:**

L'agrément de Madame Silvine SCHNEIDER en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs est retiré à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ; en conséquence, Madame Silvine SCHNEIDER est radiée de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

### **Article 2 :**

Dans les deux mois suivants sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – 67000 STRASBOURG.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 3 :**

Le Secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Silvine SCHNEIDER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

À Colmar, le 10 décembre 2020

Le Préfet,

*Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Signé : Jean-Claude GENEY*





**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFET DU HAUT-RHIN

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
INSTALLATION DE 2 PIÉZOMÈTRES  
COMMUNE DE SAINT-LOUIS

DOSSIER N° **68-2020-00187**

Le préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté du 9 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté n° 2020-314-02 du 9 novembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de III Nappe Rhin, approuvé le 01 juin 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 25 novembre 2020, présenté par SNCF RESEAU-Strasbourg représenté par Monsieur BRANDEBOURG Hugues, enregistré sous le n° 68-2020-00187 et relatif à l'installation de 2 piézomètres à Saint-Louis ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**SNCF RESEAU-Strasbourg  
48 CHEMIN HAUT  
67200 STRASBOURG**

concernant **l'installation de 2 piézomètres** dont la réalisation est prévue à Saint-Louis.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Saint-Louis où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE ILL-NAPPE-RHIN pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de Saint-Louis, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A COLMAR, le 08 décembre 2020**

**Pour le Préfet du HAUT-RHIN**

**Le chef du service eau environnement  
et espaces naturels**

*Signé*

**Pierre SCHERRER**

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions  
générales**

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

## **ANNEXE**

### **LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral n° 2020-1062 du 1<sup>er</sup> décembre 2020  
portant autorisation de défrichement d'une parcelle boisée  
sise à LINTHAL**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code forestier et notamment ses articles L.214-13, L.214-14, R.214-30 et R.341-1,
- VU le code de l'environnement et notamment son article R.122-2,
- VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2017 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs,
- VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020 314-02 du 9 novembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU les instructions techniques ministérielles n° DGPE/SDFCB/2015-656 du 29 juillet 2015, n° DGPE/SDFCB/2015-813 du 24 septembre 2015 et n° DGPE/SDFCB/2015-1167 du 30 décembre 2015,
- VU le guide technique « Réussir la plantation forestière », 3<sup>ième</sup> édition de décembre 2014, éditée par le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
- VU la demande d'autorisation de défrichement présentée par la commune de Linthal, propriétaire, enregistrée le 25 septembre 2020, complétée le 28 octobre 2020,
- VU La décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement en date du 28 octobre,
- VU La consultation de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 30 octobre 2020,
- VU l'extrait du plan cadastral des lieux,

Considérant la localisation de la parcelle au sein de la région naturelle des Vosges Cristallines,

Considérant que les enjeux économiques, écologiques et sociaux sur les parcelles faisant l'objet de la demande de défrichement justifient l'application d'un coefficient multiplicateur de 1 dans l'établissement du prix des travaux exigés en vertu de l'article L.341-6-1° du code forestier,

SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup> :

La commune de Linthal, propriétaire, est autorisée à défricher une surface de 0,4000 ha sur son ban, parcelle cadastrée section 21 n°36 pour partie au lieu-dit « Hilsenfirst ».

### Article 2 :

L'autorisation citée à l'article 1 est subordonnée à la réalisation de travaux de reboisement (par plantation artificielle) sur une surface de 0,4000 ha d'un terrain déjà forestier. Le demandeur peut également s'acquitter de cette obligation de reboisement en finançant la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole pour un montant mentionné à l'article 3. Le projet de travaux (reboisement ou amélioration sylvicole) sera préalablement soumis à l'agrément technique de la direction départementale des territoires et devra se situer dans le Haut-Rhin. Le bénéficiaire peut s'acquitter de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois la somme mentionnée à l'article 3.

### Article 3 :

La commune de Murbach dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la présente notification pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser, visés à l'article 2, ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois la somme de mille quatre cent quatre-vingts Euros (1 480 €).

### Article 4 :

La non réalisation des travaux prévus à l'article 2 dans un délai de 5 ans suivant la notification de la présente autorisation, entraînera le rétablissement en nature de bois des lieux défrichés.

### Article 5 :

Le droit de défricher ne peut être exercé que pendant 5 ans à compter de la présente autorisation, sauf prorogation prévue à l'article R.341-7-1 du code forestier.

### Article 6 :

La présente autorisation de défrichement sera publiée par affichage à la mairie de situation des bois, ainsi que sur le terrain par les soins du bénéficiaire.

L'affichage aura lieu 15 jours au moins avant le début du défrichement et sera maintenu à la mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant la durée de l'exécution du défrichement.

Article 7 :

Le directeur départemental des territoires, le maire de Linthal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Linthal et inséré au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 1<sup>er</sup> décembre 2020

Pour le préfet et par délégation,  
L'adjoint au directeur,  
chef du service de l'eau, de l'environnement  
et des espaces naturels,

Signé

Pierre SCHERRER

\*\*\*

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral n° 2020-1063 du 2 décembre 2020  
portant autorisation de défrichement d'une parcelle boisée  
sise à BURNHAUPT-LE-HAUT**

**Le Préfet du Haut-Rhin**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code forestier et notamment ses articles L.214-13, L.214-14, R.214-30 et R.341-1,
- VU le code de l'environnement et notamment son article R.122-2,
- VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2017 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs,
- VU La décision ministérielle du 28 septembre 2020 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2019,
- VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020 314-02 du 9 novembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU les instructions techniques ministérielles n° DGPE/SDFCB/2015-656 du 29 juillet 2015, n° DGPE/SDFCB/2015-813 du 24 septembre 2015 et n° DGPE/SDFCB/2015-1167 du 30 décembre 2015,
- VU le guide technique « Réussir la plantation forestière », 3<sup>ème</sup> édition de décembre 2014, éditée par le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
- VU la demande d'autorisation de défrichement présentée par la société Acroaspach SAS, mandataire, enregistrée le 18 septembre 2020, complétée le 12 octobre 2020, le 14 octobre 2020 et le 26 novembre 2020,
- VU l'extrait du plan cadastral des lieux,



- Considérant la localisation de la parcelle au sein de la région naturelle du Sundgau,
- Considérant la fonction sociale remplie par les espaces boisés à l'échelle de la plaine d'Alsace, zone à forte concentration humaine,
- Considérant que les massifs boisés participent à l'équilibre biologique de la plaine d'Alsace,
- Considérant par conséquent que la surface forestière de la Plaine d'Alsace doit être globalement préservée,
- Considérant que les enjeux économiques, écologiques et sociaux sur les parcelles faisant l'objet de la demande de défrichement justifient l'application d'un coefficient multiplicateur de 2 dans l'établissement du prix des travaux exigés en vertu de l'article L.341-6-1° du code forestier,
- SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup> :

La société Acroaspach SAS, mandataire, est autorisée à défricher une surface de 0,1000 ha sur le ban de la commune de Burnhaupt-le-Haut, parcelle cadastrée section 28 n°52 pour partie au lieu-dit «Helgenmattenwald».

### Article 2 :

L'autorisation citée à l'article 1 est subordonnée au boisement d'une surface de 0,2000 ha d'un terrain nu situé dans la région naturelle de la plaine d'Alsace ou au reboisement de 0,2000 ha d'un terrain déjà boisé mais qui serait coupé à ras. Le projet de boisement (ou de reboisement) sera obligatoirement et préalablement soumis à l'agrément technique de la direction départementale des territoires et devra se situer dans le Haut-Rhin. L'agrément technique, détaillant la préparation du sol, les essences et leurs densités, les protections contre le gibier, s'appuiera notamment sur l'arrêté du 8 août 2017 et sur le guide technique cités dans les visas du présent arrêté. La réalisation de travaux non conformes au projet agréé équivalra à une absence de travaux. A défaut, le bénéficiaire peut s'acquitter de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois la somme mentionnée à l'article 3, correspondant au coût d'un tel boisement.

### Article 3 :

La société Acroaspach SAS dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la présente notification pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser (devis d'entreprise signé par exemple), visés à l'article 2, ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois la somme de 1 702 €.

### Article 4 :

La non réalisation des conditions prévues à l'article 2 dans un délai de 5 ans suivant la notification de la présente autorisation, entraînera le rétablissement en nature de bois des lieux défrichés.

## Article 5 :

Le droit de défricher ne peut être exercé que pendant 5 ans à compter de la présente autorisation, sauf prorogation prévue à l'article R.341-7-1 du code forestier.

## Article 6 :

La présente autorisation de défrichement sera publiée par affichage à la mairie de situation des bois, ainsi que sur le terrain par les soins du bénéficiaire.

L'affichage aura lieu 15 jours au moins avant le début du défrichement et sera maintenu à la mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant la durée de l'exécution du défrichement.

## Article 7 :

Le directeur départemental des territoires, le maire de Burnhaupt-le-Haut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Burnhaupt-le-Haut et inséré au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 2 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation,  
L'adjoint au directeur,  
chef du service de l'eau, de l'environnement  
et des espaces naturels,

Signé

Pierre SCHERRER

\*\*\*

## Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télécours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral n° 2020-1064 du 4 décembre 2020  
portant application du régime forestier  
à des parcelles appartenant à la commune de HAGENBACH  
sur les bans communaux de HAGENBACH et EGLINGEN**

**Le Préfet du Haut-Rhin**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code forestier et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-2,
- VU Les dispositions de la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003
- VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-314-02 du 9 novembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU la délibération de la commune de Hagenbach en date du 9 octobre 2020,
- VU l'avis favorable de l'office national des forêts,
- VU le plan des lieux,
- VU le procès-verbal de reconnaissance préalable,
  
- SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> :

Le régime forestier est appliqué aux 6 parcelles suivantes, propriété de la commune de Hagenbach, pour une surface totale de 7,1690 ha.

Ban communal	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface (ha)
HAGENBACH	03	16	Hohrainhoelzle	4,4412
	03	17	Hohrainhoelzle	0,2610
	13	163	Baerenweiher	0,4210
	13	176	Baerenweiher	1,3183
EGLINGEN	05	2	Hohle Matten	0,3450
	05	3	Hohle Matten	0,3825

Article 2 :

Le maire de la commune de Hagenbach, le directeur territorial de l'office national des forêts à Strasbourg et le directeur de l'agence de l'office national des forêts à Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie de Hagenbach et de Eglingen et inséré au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 4 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation,  
L'adjoint au directeur,  
chef du service de l'eau, de l'environnement  
et des espaces naturels,

Signé

Pierre SCHERRER

\*\*\*

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires du  
Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

**Arrêté du 7 décembre 2020 - 0066 - ER  
portant autorisation d'exploiter l'AUTO-ECOLE FRANKLIN à MULHOUSE**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

**VU** l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**VU** l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL ,Directeur Départemental des Territoires,

**VU** l'arrêté n° 2020 – 314 - 02 du 9 novembre 2020 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

**CONSIDERANT** la demande présentée le 17 novembre 2020 par Mme Claude VIRY née le 20/02/1956 à La Bresse (88), présidente de la SASU FRANKLIN 68, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduire des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**CONSIDERANT** que la demande remplit les conditions réglementaires,

## ARRETE

Article 1 : Mme Claude VIRY, demeurant 1 rue du Markstein à WILLER-SUR-THUR (68) est autorisée à exploiter sous le n° **E 20 068 0010 0** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «**AUTO-ECOLE FRANKLIN** et situé à MULHOUSE, 50 rue Franklin.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM / A1 / A2 / A

- B1 / B / A.A.C

- BE

Article 4 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : Le nombre de personnes, susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant est fixé à 15 personnes.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 7 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La Déléguée à l'Éducation Routière

signé

Karine JACOBBERGER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) : soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.





**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires du  
Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

**Arrêté du 7 décembre 2020 0067 ER  
portant cessation d'exploitation de l'auto-école FRANKLIN à MULHOUSE**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

**VU** l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014339-0009 du 5 décembre 2014 autorisant M Karim BELARBI à exploiter sous le n° E 14 068 0015 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ÉCOLE FRANKLIN » et situé à MULHOUSE, 50 rue Franklin,

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental des Territoires,

**VU** l'arrêté n° 2020 – 314 - 02 du 9 novembre 2020 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

**CONSIDÉRANT** la cessation d'activité de M Karim BELARBI en qualité d'exploitant de l'établissement précité,

## ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2014339-0009 du 5 décembre 2014 autorisant M Karim BELARBI à exploiter sous le n° E 14 068 0015 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE FRANKLIN» situé à MULHOUSE, 50 rue Franklin est abrogé et l'agrément délivré à M BELARBI est retiré.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 7 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La Déléguée à l'Éducation Routière

signé

Karine JACOBBERGER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) : soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires du  
Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

## **Arrêté du 7 décembre 2020 - 0068 - ER portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'ECOL' AUTO LAMM FORMATION à MULHOUSE**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

**VU** l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**VU** l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20102644 du 21 septembre 2010 autorisant M Charef BOUZANA à exploiter sous le n° E 10 068 0090 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ECOL' AUTO LAMM FORMATION » et situé à MULHOUSE, 47 rue d'Illzach,

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental des Territoires,

**VU** l'arrêté n° 2020 – 314 - 02 du 9 novembre 2020 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

**VU** la demande de renouvellement d'agrément présentée le 18 novembre 2020 par M Charef BOUZANA, gérant de la SARL GROUPE ECOL' AUTO LAMM FORMATION, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

## ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 21 septembre 2010 à M Charef BOUZANA sous le n°E 10 068 0090 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B1 / B / A.A.C.

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 7 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La Déléguée à l'Éducation Routière

signé

Karine JACOBBERGER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE CONNAISSANCE, AMÉNAGEMENT ET  
URBANISME  
BUREAU URBANISME, PLANIFICATION TERRITORIALE

**Arrêté n° 2020-006 du 10 décembre 2020  
portant composition de la commission de conciliation en matière d'élaboration de  
documents d'urbanisme**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.132-14 et R.132-10 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2015, modifié le 10 juillet 2015, portant renouvellement de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme,
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2020 portant désignation des représentants communaux au sein de la commission de conciliation,
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2020 portant désignation des personnalités qualifiées au sein de la commission de conciliation,
- VU** l'élection de la présidente et du vice-président de la présente commission en sa séance d'installation du 9 novembre 2020,
- Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commission départementale de conciliation pour l'élaboration de documents d'urbanisme est composée comme suit :

- Elus communaux :

titulaire : Monsieur Pascal TURRI, maire de Sierentz  
suppléant : Monsieur Pierre SCHMITT, maire d'Eglingen

titulaire : Madame Denise STOECKLÉ, maire d'Ingersheim  
suppléant : Monsieur Jean-Marie FREUNDENBERGER, maire de Wittersdorf

titulaire : Monsieur Rémy NEUMANN, maire de Lutterbach  
suppléant : Monsieur Yannick ZIEGLER, conseiller municipal de Schweighouse-Thann

titulaire : Monsieur Yves GOEPFERT, maire de Wittelsheim  
suppléant : Monsieur Paul SAHM, maire d'Hindlingen

titulaire : Monsieur Daniel NEFF, maire de Vieux-Thann  
Suppléant : Monsieur René GERBER, 1<sup>er</sup> adjoint au maire de Vieux-Thann

titulaire : Monsieur Jean-Pierre TOUCAS, maire de Rouffach  
suppléant : Monsieur Marcello ROTOLO, maire de Soultz

- Personnes qualifiées en matière de documents d'urbanisme :

titulaire : Monsieur Alexandre DA SILVA, architecte ; 10 rue de la Tuilerie, 68200 MULHOUSE  
suppléant : Monsieur Christian PLISSON, architecte ; 10 rue d'Orbey, 68000 COLMAR

titulaire : Madame Marie-Laure SCHOTT-RIESEMANN, avocate ; 29 rue Roger Salengro, 68100 MULHOUSE  
suppléant : Monsieur Rémy SCHMITT, avocat ; 3 rue du Conseil Souverain, 68000 COLMAR

titulaire : Monsieur Joseph BAUMANN, Alsace Nature ; 1 rue de Thann, 68100 MULHOUSE  
suppléant : Monsieur Christian UHRWEILLER, Alsace Nature ; 1 rue de Thann, 68100 MULHOUSE

titulaire : Monsieur Stéphan GEORGENTHUM, directeur de SOVIA ; 10 place du Capitaine Dreyfus, 68000 COLMAR  
suppléant : Monsieur Dominique GRIENENBERGER, président de Lotissement et Terre d'Alsace ; Cité de l'habitat, route de Thann, 68460 LUTTERBACH

titulaire : Madame Josiane STOESEL-RITZ, Université de Haute-Alsace ; 16 rue de la Fonderie, 68093 MULHOUSE cedex  
suppléant : Monsieur Mickaël BAUBONNE, Université de Haute-Alsace ; 16 rue de la Fonderie, 68093 MULHOUSE cedex

titulaire : Monsieur Pierre GOETZ, Fondation du Patrimoine ; 38 route de Bischwiller, 67800 BISCHHEIM  
suppléant : Monsieur Pierre WICK, Fondation du Patrimoine, 23 rue Albert Schweitzer, 68170 RIXHEIM

Article 2 :

Madame Denise STOECKLE est élue présidente de la commission, Monsieur Rémy NEUMANN est élu vice-président.

Article 3 :

Le siège de la commission de conciliation est la préfecture du Haut-Rhin.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Haut-Rhin.

Article 4 :

Les arrêtés préfectoraux du 7 janvier 2015 et du 10 juillet 2015 sont abrogés.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, la Présidente et le Vice-Président de la commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ; la liste des membres de la commission sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et insérée dans un journal local.

À Colmar, le

10 DEC. 2020

Le préfet,

  
Louis Laugier

Délais et voies de recours :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours



contentieux.

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin,

- Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 39 ;  
Vu le décret n° 87.1099 du 30 décembre 1987, portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;  
Vu le décret n° 2006-1695 du 22.12.2006 portant dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois de catégorie A de la fonction publique territoriale et notamment son article 16 ;  
Vu le décret n° 2013-593 du 5.7.2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 21 et 31 ;  
Vu mon arrêté n° 2020/G-59 en date du 18.6.2020 portant ouverture de la session 2020 de la promotion interne ;  
Vu l'avis émis en date du 26 novembre 2020 par la Commission Administrative Paritaire de catégorie A à l'égard des propositions d'accès du cadre d'emplois des attachés territoriaux au titre de la promotion interne 2020;  
Considérant que le nombre d'agents inscrits sur liste d'aptitude au titre de la promotion interne, peut être calculé en appliquant 5 % à l'effectif du cadre d'emploi des attachés au sein des collectivités affiliées au Centre de Gestion ;  
Considérant que le Centre de Gestion gère au 31 décembre 2019, 308 agents relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux, et que la clause dérogatoire est plus favorable et permet l'inscription sur la liste d'aptitude de 5 agents ;

#### ARRÊTE

Art. 1er : À compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020, les fonctionnaires suivants sont inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'**attaché territorial** établie au titre de la promotion interne :

ALTHUSER Jennifer, née HECKLI le 26.09.1973 à Savigny-sur-Orge (91)  
DUMONT-ROTY Gilles, né le 27.06.1971 à Pont-Audemer (27)  
RUNSER Raymonde, née ALLEMANN le 06.10.1960 à Mulhouse (68)  
VOGEL Francis, né le 26.11.1962 à Mulhouse (68)  
WALDER Agnès, née WOLF le 03.07.1971 à Mulhouse (68)

Art. 2 : L'autorité territoriale certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet arrêté et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3 : Le présent arrêté sera transmis  
. à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,  
. aux intéressés,  
et sera publié dans le recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 1<sup>er</sup> décembre 2020  
Le Président,

« signé »

Lucien MULLER  
Maire de Wettolsheim

- Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin,  
Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 39 ;  
Vu le décret n° 2016-201 du 26.2.2016 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;  
Vu le décret n° 2013-593 du 5.7.2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 21 et 31 ;  
Vu mon arrêté n° 2020/G-59 en date du 18.6.2020 portant ouverture de la session 2020 de la promotion interne ;  
Vu l'avis émis en date du 26 novembre 2020 par la Commission Administrative Paritaire de catégorie A à l'égard des propositions d'accès au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux au titre de la promotion interne 2020 ;  
Attendu qu'un quota est rempli au 1<sup>er</sup> décembre 2020 au vu des nominations suivantes dans le cadre d'emplois des ingénieurs dans les collectivités territoriales affiliées au Centre de Gestion :
- |                                      |                      |
|--------------------------------------|----------------------|
| Colmar Agglomération                 | FREUDENREICH Michaël |
| PETR Pays Rhin Vignoble Grand Ballon | JOST Franck          |
| Hésingue                             | ROUDAUT Jean-Yves    |
| SM Rivières Haute-Alsace             | OLLAGNON Pauline     |
| Saint-Louis Agglomération            | METERY Isabelle      |
| Saint-Louis Agglomération            | WALTZ Virginie       |

## **A R R Ê T E**

Art. 1er : À compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020, les fonctionnaires suivants sont inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'**ingénieur territorial** établie au titre de la promotion interne :

DIEUDONNE Laurent, né le 26.10.1964 à Fougerolles-le-Château (70)

HANSER Frédéric, né le 24.07.1971 à Dannemarie (68)

Art. 2 : L'autorité territoriale certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet arrêté et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3. : Le présent arrêté sera transmis  
. à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,  
. aux intéressés,  
et sera publié dans le recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 1<sup>er</sup> décembre 2020

Le Président,

« signé »

Lucien MULLER  
Maire de Wettolsheim

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin,

- Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
  - Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 39 ;
  - Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
  - Vu le décret n° 2012-924 du 30.7.2012, portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;
  - Vu le décret n° 2013-593 du 5.7.2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 21 et 31 ;
  - Vu mon arrêté n° 2020/G-59 en date du 18.6.2020 portant ouverture de la session 2020 de la promotion interne ;
  - Vu l'avis émis en date du 27 novembre 2020 par la Commission Administrative Paritaire de catégorie B à l'égard des propositions d'accès au cadre d'emplois de rédacteur territorial au titre de la promotion interne 2020;
- Attendu qu'un quota est rempli au 1<sup>er</sup> décembre 2020 au vu des nominations suivantes dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux dans les collectivités territoriales affiliées au Centre de Gestion :

Ingersheim	WEIGEL Véronique	Issenheim	DURRIERE Yann
Kaysersberg Vignoble	REEB Sophie	Ensisheim	BUZER Damien
Vieux-Thann	LECULEUR Jessica	S.D.I.S. 68	BOUTILLIAT Valérie
Colmar Agglomération	RUSSO Sophia	C.C. Sundgau	STEMMELEN Pauline
C.C. Val d'Argent	BURSTERT Marika	Ottmarsheim	THIRION Juliette
Griesbach-au-Val	SCHICKEL Estelle	Geishouse	MUNSCH Aline
SM Rivières de HA	LE NEZET Samantha	C.C. Thann Cernay	HAGENMULLER Virginie
C.C. Pays Ribeauvillé	LESKOVAR Christine	SM Barrage Kruth	ALESSANDRELLI Céline
Riedisheim	MULLER Caroline	Bérentzwiller	SCHWECHLER Peggy
Eguisheim	SCHMITT Christophe	Cernay	ROMANIA Amandine
Rixheim	KONDASINGHE Thilini	Rouffach	HAEFFELIN Claudine
Blotzheim	VERNIER Marie-Pierre	C.C. Pays Rhin Brisach	MONAMAMBOU Rachel
C.C. Pays Rhin Brisach	CHODA Emma	SIAS St-Bernard	FLURY Aude
Huningue	LENGERT Sandra	Biesheim	ISARD Emilie
Kingersheim	STEIN Méghann	SIAEP Ammertzwiller	MOUTTOU Mireille
Ste-Croix-en-Plaine	LOUBERE Sandra	C.C. Région Guebwiller	MARTIN Séverine
Dietwiller	ISSNER Anne-Sophie	Kembs	LEGRAND Mathilde
Wittelsheim	PAGNACCO Annabelle	S.D.I.S. 68	SEILNACHT Adrien

## A R R Ê T E

- Art. 1er : À compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020, les fonctionnaires suivants sont inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade de **rédacteur territorial** établie au titre de la promotion interne :
- ALIZIER Jean-Louis, né le 25.03.1959 à Mulhouse (68)
  - ARNOLD Gina, née MELE le 03.02.1964 à Thann (68)
  - BACHMANN Pascale, née BOHLY le 11.04.1964 à Bâle (Suisse)
  - BARTHELEMY-GRANDMOUGIN Jean-Pascal, né le 03.11.1953 à Paris (75)
  - BARTHLY Joëlle, née HAFFNER le 30.05.1965 à Rixheim (68)

BARZAGLI Suzanne, née DEKKICHE le 27.07.1964 à Thann (68)  
BEISERT Nathalie, née STEINER le 01.09.1966 à Colmar (68)  
BRAND Caroline, née WOLFF le 03.06.1968 à Mulhouse (68)  
GIORGIUTTI Marie-Claude, née le 24.04.1957 à Colmar (68)  
KOENIG Annick, née ZAGULA-LANDSPERGER le 02.05.1960 à Mulhouse (68)  
RISSER Alexandra, née LOOS le 12.02.1970 à Mulhouse (68)  
STIEGLER Francine, née le 18.07.1962 à Mulhouse (68)

Art. 2 : L'autorité territoriale certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet arrêté et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3 : Le présent arrêté sera transmis  
. à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,  
. aux intéressés,  
et sera publié dans le recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 1<sup>er</sup> décembre 2020

Le Président,

« signé »

Lucien MULLER  
Maire de Wettolsheim

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin,

- Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 39 ;  
Vu le décret n° 2010.329 du 22.3.2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n° 2010.1357 du 9.11.2010, portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;  
Vu le décret n° 2013-593 du 5.7.2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 21 et 31 ;  
Vu mon arrêté n° 2020/G-59 en date du 18.6.2020 portant ouverture de la session 2020 de la promotion interne ;  
Vu l'avis émis en date du 27 novembre 2020 par la Commission Administrative Paritaire de catégorie B à l'égard des propositions d'accès au grade de technicien territorial au titre de la promotion interne 2020 et de la répartition des postes entre la voie de l'ancienneté et celle de l'examen ;  
Considérant que le nombre d'agents inscrits sur liste d'aptitude au titre de la promotion interne, peut être calculé en appliquant 5 % à l'effectif du cadre d'emploi des techniciens au sein des collectivités affiliées au Centre de Gestion ;  
Considérant que le Centre de Gestion gère au 31 décembre 2019, 218 agents relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux, et que la clause dérogatoire est plus favorable et permet l'inscription sur la liste d'aptitude de 3 agents ;

### ARRÊTE

Art. 1er : À compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020, les fonctionnaires suivants sont inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade de **technicien territorial** établie au titre de la promotion interne :

GEIS Laurent, né le 17.03.1974 à Saint-Louis (68)  
WYNNE Alain, né le 08.02.1960 à Mouvaux (59)

Art. 2 : L'autorité territoriale certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet arrêté et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3 : Le présent arrêté sera transmis à  
. Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,  
. aux intéressés,  
et sera publié dans le recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 1<sup>er</sup> décembre 2020

Le Président,

« signé »

Lucien MULLER  
Maire de Wettolsheim

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin,

- Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 39 ;  
Vu le décret n° 2010.329 du 22.3.2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n° 2010.1357 du 9.11.2010, portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;  
Vu le décret n° 2013-593 du 5.7.2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 21 et 31 ;  
Vu mon arrêté n° 2020/G-59 en date du 18.6.2020 portant ouverture de la session 2020 de la promotion interne ;  
Vu l'avis émis en date du 27 novembre 2020 par la Commission Administrative Paritaire de catégorie B à l'égard des propositions d'accès au grade de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe territorial au titre de la promotion interne 2020 et de la répartition des postes entre la voie de l'ancienneté et celle de l'examen ;  
Considérant que le nombre d'agents inscrits sur liste d'aptitude au titre de la promotion interne, peut être calculé en appliquant 5 % à l'effectif du cadre d'emploi des techniciens au sein des collectivités affiliées au Centre de Gestion ;  
Considérant que le Centre de Gestion gère au 31 décembre 2019, 218 agents relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux, et que la clause dérogatoire est plus favorable et permet l'inscription sur la liste d'aptitude de 3 agents ;  
Attendu que l'agent ci-dessous est lauréat de l'examen professionnel de technicien territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe au titre de la promotion interne (session 2019) ;

### ARRÊTE

- Art. 1er : À compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020, Madame Elisabeth GEIGER, née HUA le 30.12.1974 est inscrite sur la liste d'aptitude d'accès au grade de **technicien territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe** établie au titre de la promotion interne.
- Art. 2 : L'autorité territoriale certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet arrêté et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Art. 3 : Le présent arrêté sera transmis à  
. Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,  
. a l'intéressée,  
et sera publié dans le recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 1<sup>er</sup> décembre 2020

Le Président,

« signé »  
Lucien MULLER  
Maire de Wettolsheim

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin,

- Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 39 ;
- Vu le décret n° 2010.329 du 22.3.2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2011-1642 du 23.11.2011, portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;
- Vu le décret n° 2013-593 du 5.7.2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 21 et 31 ;
- Vu mon arrêté n° 2020/G-59 en date du 18.6.2020 portant ouverture de la session 2020 de la promotion interne ;
- Vu l'avis émis en date du 27 novembre 2020 par la Commission Administrative Paritaire de catégorie B à l'égard des propositions d'accès au grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques au titre de la promotion interne 2020 ;

Attendu qu'un quota est rempli au 1<sup>er</sup> décembre 2020 au vu des nominations suivantes dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques dans les collectivités territoriales affiliées au Centre de Gestion :

Saint-Louis Agglomération	BERBETT Alexandre
Riedisheim	REYMANN Sandrine
Sausheim	LUTHRINGER Marion

## ARRÊTE

Art. 1er : À compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020, Madame Sylvie FREUND, née DE VINGT le 18.03.1959 à Envermeu (76) est inscrite sur la liste d'aptitude d'accès au grade **d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques** établie au titre de la promotion interne.

Art. 2 : L'autorité territoriale certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet arrêté et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3 : Le présent arrêté sera transmis à  
. Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,  
. L'intéressée,  
et sera publié dans le recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 1<sup>er</sup> décembre 2020

Le Président,

« signé »

Lucien MULLER  
Maire de Wettolsheim



Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin,

- Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
  - Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 39 ;
  - Vu le décret n° 88.547 du 6.5.1988 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
  - Vu le décret n° 2013-593 du 5.7.2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 21 et 31 ;
  - Vu mon arrêté n° 2020/G-59 en date du 18.6.2020 portant ouverture de la session 2020 de la promotion interne ;
  - Vu l'avis émis en date du 26 novembre 2020 par la Commission Administrative Paritaire de catégorie C à l'égard des propositions d'avancement au grade d'agent de maîtrise territorial (1<sup>er</sup> alinéa) au titre de la promotion interne 2020 ;
- Attendu qu'il n'existe pas de quota en ce qui concerne l'accès au grade d'agent de maîtrise au titre de la promotion interne (1<sup>er</sup> alinéa) ;

## ARRÊTE

Art. 1er : À compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020, les fonctionnaires suivants sont inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'**agent de maîtrise territorial** établie au titre de la promotion interne (alinéa 1) :

ALIZIER Flavien, né le 02.12.1967 à Mulhouse (68)  
BIRE Yannick, né le 23.11.1961 à Luçon (85)  
BRUGIEREGARDE Nadège, née PUYOL le 27.10.1976 à Mulhouse (68)  
CHAUMONT Estelle, née GLANTZMANN le 04.02.1970 à Cernay (68)  
CORDONIN Sandra, née LAVILLE le 15.02.1967 à Mulhouse (68)  
DEVIN Stève, né le 16.07.1971 à Colmar (68)  
DURUPT Véronique, née CANNAROZZO le 19.01.1967 à Sierentz (68)  
FREY Emmanuelle, née le 05.07.1964 à Mulhouse (68)  
GROTZINGER Michel, né le 07.05.1965 à Mulhouse (68)  
HAABY Jonathan, né le 19.04.1989 à Mulhouse (68)  
HAVE Julien, né le 06.02.1981 à Mulhouse (68)  
HELBLING Sylvie, née KUENEMANN le 23.09.1969 à Mulhouse (68)  
LANGS Vivien, né le 19.11.1987 à Mulhouse (68)  
LEGAL Cédric, né le 05.11.1976 à Toulon (83)  
LIEBY Patrick, né le 10.04.1966 à Mulhouse (68)  
MEYER Arlette, née le 07.04.1966 à Sierentz (68)  
NATALI Daniele, né le 24.05.1975 à Mulhouse (68)  
RABAH Khalid, né le 19.02.1981 à Dole (39)  
RUNSER Corinne, née BUMBIELER le 31.01.1970 à Sierentz (68)  
SAHMANOVIC Dzevat, né le 28.07.1961 à Brézojevic (Monténégro)  
SCHULTZ Vincent, né le 11.07.1968 à Colmar (68)  
SEEL David, né le 06.12.1973 à Colmar (68)

STEIB Franky, né le 20.04.1971 à Colmar (68)  
TERRIER Yvan, né le 29.10.1970 à Champagnole (39)  
WANTZ Serge, né le 11.06.1957 à Mulhouse (68)  
WEISS Eric, né le 22.09.1967 à Mulhouse (68)  
WOLF David, né le 06.10.1982 à Saint-Louis (68)  
ZIRGEL Patrick, né le 27.04.1972 à Colmar (68)

Art. 2 : L'autorité territoriale certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet arrêté et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3 : Le présent arrêté sera transmis  
. à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,  
. aux intéressés  
et sera publié dans le recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 1<sup>er</sup> décembre 2020

Le Président,

« signé »

Lucien MULLER  
Maire de Wettolsheim

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin,

- Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 39 ;
- Vu le décret n° 88.547 du 6.5.1988 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
- Vu le décret n° 2013-593 du 5.7.2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 21 et 31 ;
- Vu mon arrêté n° 2020/G-59 en date du 18.6.2020 portant ouverture de la session 2020 de la promotion interne ;
- Vu l'avis émis en date du 26 novembre 2020 par la Commission Administrative Paritaire de catégorie C à l'égard des propositions d'avancement au grade d'agent de maîtrise territorial (2ème alinéa) au titre de la promotion interne 2020 ;

Attendu qu'un quota est rempli au 1<sup>er</sup> décembre 2020 au vu des nominations suivantes en qualité d'agents de maîtrise (au titre du 1° de l'article 6) dans les collectivités territoriales affiliées au Centre de Gestion :

Altkirch	HELBLING Francis	Altkirch	VIRON Frédéric
Pfetterhouse	FRELIN Alain	Sainte-Croix-en-Plaine	HOFFMANN Patrick
Fessenheim	RUSCH Mathieu	Habitats Haute Alsace	BARROIS Patrick
Rixheim	BOURDAGEAU Amicka	Rouffach	BRIOT Jean-Louis
Rouffach	KELLER Eric	Kingersheim	FOERRY Christian
Kingersheim	FRANCAVILLA Pietro	Pfastatt	GOSSMANN Dominique
Rixheim	HELBLING Thierry	Bollwiller	HOLDER Pierre
CCAS Saint-Louis	LANDWERLIN Latifa	RIEDISHEIM	LIECHTELE Francis

Attendu que les agents cités à l'article 1er sont lauréats de l'examen professionnel d'agent de maîtrise ;

## A R R Ê T E

Art. 1er : À compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020, les fonctionnaires suivants sont inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'**agent de maîtrise territorial** établie au titre de la promotion interne (alinéa 2) :

- GOARIN Pascal, né le 12.02.1967 à Reims (51)
- GUILBERT Céline, née le 01.02.1989 à Lens (62)
- RAVANELLI Johanna, née le 07.10.1990 à Thann (68)
- KELLER Emmanuel, né le 18.05.1982 à Mulhouse (68)
- KUHN Julien, né le 28.04.1982 à Colmar (68)
- SCHUPP Cyril, né le 28.07.1987 à Mulhouse (68)

Art. 2 : L'autorité territoriale certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet arrêté et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3 : Le présent arrêté sera transmis  
. à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,  
. aux intéressés  
et sera publié dans le recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 1<sup>ER</sup> décembre 2020

Le Président,

« signé »

Lucien MULLER  
Maire de Wettolsheim